



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## insertion professionnelle

Question écrite n° 22674

### Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'interruption du soutien financier de l'État aux contrats uniques d'insertion de 7 heures. En effet, dans le cadre du dispositif d'expérimentation du revenu de solidarité active, la possibilité a été accordée aux conseils généraux, de mettre en place des contrats uniques d'insertion d'une quotité de travail hebdomadaire de 7 heures dans le secteur non marchand, sur la base du volontariat des bénéficiaires du RSA et des employeurs. Cette nouvelle forme de contrat aidé avait pour objectif d'offrir de nouvelles opportunités d'insertion aux personnes les plus éloignées de l'emploi et pour lesquelles un emploi de droit commun ou un contrat aidé de 20 heures ou plus par semaine ne sont pas adaptés, eu égard à leurs difficultés particulières. L'interruption des CUI 7 heures intervient alors même que l'expérimentation n'a pas été menée à son terme et qu' *a fortiori*, aucune évaluation du dispositif n'a pu être véritablement réalisée. De plus, cette décision a été prise sans concertation préalable avec les départements ni estimation des effets des CUI 7 heures sur l'intégration sociale et professionnelles des titulaires. Ainsi, il lui demande quelles ont été les motivations du Gouvernement qui l'ont conduit à interrompre soudainement ce dispositif et les mesures qu'il entend mettre en œuvre quant à l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires les plus en difficulté du RSA.

### Texte de la réponse

L'expérimentation dite des contrats unique d'insertion (CUI) de 7 heures, destinés à des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) très éloignés de l'emploi décidée par le Gouvernement de François FILLON, s'inscrit dans le cadre fixé par l'article L. 5134-26 du code du travail, lequel autorise la conclusion de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) d'une durée inférieure à 20 heures de travail hebdomadaire (la durée légale minimale) en cas de difficultés particulièrement importantes du salarié. Cette expérimentation était accompagnée d'un dispositif incitatif pour l'employeur (taux d'aide porté au maximum légal de 95 % du SMIC). Cette mesure était également plus favorable pour le conseil général car elle était moins coûteuse que le versement du RSA à un allocataire sans emploi (cofinancement forfaitaire réduit à 45 % du RSA socle pour les CUI de 7 heures au lieu de 88 % pour les CUI de droit commun). L'objectif initialement visé était de réaliser 10 000 contrats. Les seize conseils généraux expérimentateurs ont réalisé en 2012 un total de 634 CAE, dont 112 dans le Bas-Rhin, très éloignée de l'ambition initiale des promoteurs de cette expérimentation. Le Gouvernement de Jean-Marc AYRAULT a décidé de ne pas reconduire l'expérimentation en 2013. Les conseils généraux qui le souhaitent peuvent prescrire sur la base du même article L. 5134-26, des CAE d'une durée adaptée. L'expérimentation de 2012 ayant pris fin, leur financement suivra les règles du droit commun, c'est-à-dire une contribution du département (dans la limite d'un forfait de 88 % du montant du RSA socle pour une personne, soit 425,25 € en 2013). Le cofinancement de l'Etat n'interviendra que dans les cas où le montant de l'aide accordée à l'employeur serait supérieur. Ces CAE devront être mentionnés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues entre les présidents de conseils généraux et les préfets, même s'ils sont intégralement financés par les départements.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription** : Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 22674

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire** : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [2 avril 2013](#), page 3499

**Réponse publiée au JO le** : [24 septembre 2013](#), page 10189